

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°84-434 du 27 Novembre 1984

portant ratification de l'Accord de Prêt N° CS/BN/T/PU/83/001 signé le 13 Juillet 1984 à Abidjan entre, d'une part, la République Populaire du Bénin et le Togo et, d'autre part, la Banque Africaine de Développement en vue du financement du Projet de Construction du Barrage Hydro-électrique de Nangbété.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 84- 322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 84-374 du 8 Octobre 1984 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire pour autorisation de ratification, de l'Accord de Prêt N° CS/BN/T/PU/83/001 signé le 13 Juillet 1984 à Abidjan entre, d'une part, la République Populaire du Bénin et le Togo et, d'autre part, la Banque Africaine de Développement en vue du financement du Projet de Construction du Barrage Hydro-électrique de Nangbété,
- VU La décision N° 84-73/ANR/CP/P du 16 Novembre 1984 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt N° CS/BN/T/PU/83/001 signé le 13 Juillet 1984 à Abidjan entre, d'une part, la République Populaire du Bénin et le Togo, et, d'autre part, la Banque Africaine de Développement, en vue du financement du Projet de construction du Barrage Hydro-électrique de Nangbété,

D E C R E T :

Article 1er..- Est ratifié l'Accord de Prêt N° CS/BN/T/PU/83/001 signé le 13 Juillet 1984 à Abidjan entre la République Populaire du Bénin et le Togo, d'une part, et, la Banque Africaine de

.../...

Développement d'autre part, en vue du financement du Projet de Construction du Barrage Hydro-électrique de Nangbéto et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

FAIT A COTONOU, le 27 Novembre 1984

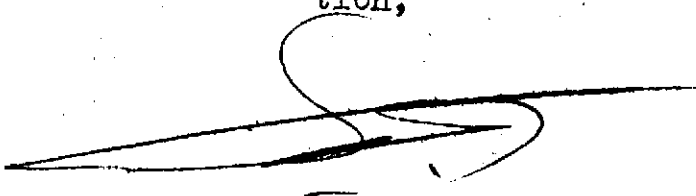
Par le ~~Président~~ de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre Délégué
auprès du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité
Publique et de l'Administration Terri-
toriale, chargé de l'intérim,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopéra-
tion,

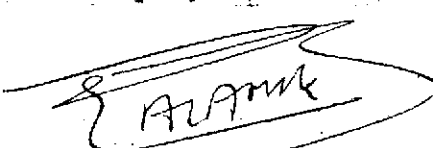

Edouard ZODEHOUGAN


Frédéric AFFO

Le Ministre de l'Equipe-
ment et des Transports,


Girigissou GADO

le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé du Plan et de la Statis-
tique,


Zul-Kifl SALAMI

Ampliatiions : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 SPD
2 MFE-MAEC-MET-MPS 16 AUTRES MINISTERES 11 DPE-DLC-INSAE-BCP 8
IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-GDE CHANC. -ONEPI 3 CAA 4 DAMB 2 TOGO
BAD 2 BN-DAN PREFETS 6 JORPB 1.-

13/07/1988

 ANQUE (AFRICAINE DE  DEVELOPPEMENT

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE D'UNE PART
ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT D'AUTRE PART EN
VUE DE FINANCER UNE PARTIE DES COUTS EN DEVICES DU
PROJET DU BARRAGE HYDRO-ELECTRIQUE
DE NANGBETO

B E N I N - T O G O

ACCORD DE PRET ENTRE LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE D'UNE PART ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT D'AUTRE PART EN VUE DE FINANCER UNE PARTIE DES COUTS EN DEVISES DU PROJET DU BARRAGE HYDRO-ELECTRIQUE DE NANGBETO

PRET N° CS/BN/T/PU/83/001

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé "l'Accord") est conclu le 13 Mai 1984, entre le CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE (ci-après dénommés "les Emprunteurs") d'une part et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommée "la Banque" d'autre part :

1. ATTENDU QUE les Emprunteurs ont demandé à la Banque de financer une partie des coûts en devises du projet de Barrage Hydro-Electrique de Nangbeto (ci-après dénommé "le Projet") tel que décrit dans l'Annexe du présent Accord en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. ATTENDU QUE le projet est techniquement réalisable et qu'il est justifié du point de vue du développement économique et social du Bénin et du Togo ;
3. ATTENDU QUE la Communauté Electrique du Bénin (CEB) sera l'Organe d'exécution du projet et le Bénéficiaire du prêt ;
4. ATTENDU QUE le prêt sera rétrocédé à la CEB ;
5. ATTENDU QUE, se fondant entre autres considérations sur ce qui précède, la Banque a accepté d'octroyer ledit prêt aux Emprunteurs conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

Conditions Générales - Définitions

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions générales applicables aux Accords de prêt et Accords de garantie conclus par la Banque, portant la date du 8 Avril 1974 (ci-après dénommées "les Conditions Générales") ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

Le Prêt et son Objet

Section 2.01. Montant. La Banque consent conjointement et solidairement aux Emprunteurs sur ces ressources ordinaires en capital, un prêt en diverses monnaies convertibles autres que la monnaie des Emprunteurs d'un montant maximum équivalant à ~~Quinze millions~~ ^{quarante} ~~Quatre Vingt millions~~ ^{de} ~~Unités de Compte~~ ^(UC 15.440.000).
(l'unité de compte étant définie à l'article 5 alinéa 1 b) de l'Accord portant création de la Banque).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises du projet défini à l'Annexe du présent Accord.

ARTICLE III

Remboursement du Principal, Intérêts, Commission statutaire commission d'engagement, Echéances

Section 3.01. Remboursement du Principal. Les Emprunteurs feront rembourser ou rembourseront le principal du prêt en quinze (15) ans, à raison de trente (30) versements semestriels, égaux et consécutifs. Le premier versement sera effectué le premier janvier ou le premier juillet selon celle des deux dates qui suit immédiatement la fin des cinq (5) années de délai de grâce, et ce, à partir de la date de l'Accord.

Section 3.02. Intérêts. Les Emprunteurs feront payer ou paieront un intérêt de neuf et demi pour cent (9,5 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.03. Commission statutaire. Les Emprunteurs feront payer ou paieront une commission statutaire d'un pour cent (1 %) l'an sur les encours successifs du prêt.

Section 3.04. Commission d'engagement.

a) Les Emprunteurs feront payer ou paieront à la Banque une commission d'engagement d'un pour cent (1 %) sur le solde non décaissé du montant maximum du prêt commençant à courir quarante cinq (45) jours à partir de la date de l'Accord.

b) La commission d'engagement visée à l'alinéa (a) ci-dessus et la commission pour les engagements spéciaux contractés par la Banque conformément à la Section 5.08 des Conditions Générales sont payables dans une des monnaies convertibles déterminées par la Banque.

Section 3.05. Echéances. Le principal du prêt, les intérêts, les commissions statutaires et d'engagement prévus ci-dessus devront être versés tous les six (6) mois le premier janvier et le premier juillet de chaque année.

ARTICLE IV

Décaissements : Utilisation des sommes décaissées

Section 4.01. Décaissements. Aux fins du présent Accord, la Banque, conformément aux dispositions dudit Accord et des Conditions générales, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses pour régler le coût raisonnable des biens et services requis pour l'exécution du projet et appelés à être financés au titre de l'Accord.

Section 4.02. Délai pour demander le premier décaissement. La date du 31 Décembre 1985 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre les Emprunteurs et la Banque est fixée aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales.

Section 4.03. Date de clôture. La date du 31 Décembre 1990 ou telle autre date ultérieure qui aura été convenue entre les Emprunteurs et la Banque est fixée aux fins de la Section 6.03. des Conditions Générales.

Section 4.04. Affectation du montant des décaissements. Les Emprunteurs n'utiliseront les montants des décaissements que pour les fins assignées à chaque montant décaissé.

ARTICLE V

Conditions supplémentaires exigées pour les décaissements

Section 5.01. Conditions supplémentaires préalables au premier décaissement. La Banque ne sera pas tenue d'effectuer le premier décaissement avant qu'elle n'ait reçu des Emprunteurs :

- a) Les engagements à inscrire régulièrement dans leurs budgets annuels respectifs les dotations requises pour financer la part des coûts qui leur incombe conformément au plan de financement du projet.
- b) les engagements à trouver les sources de financement complémentaires en cas de dépassement des coûts actuels du projet.
- c) la preuve que les accords de financement avec les autres bailleurs de fonds ont été signés ou que ces derniers se sont engagés par écrit à participer au financement du projet ou que, en tout état de cause, le plan de financement du projet est bouclé.
- d) la preuve que le prêt a été rétrocédé à la CEB aux mêmes conditions que celles octroyées par la BAD. La CEB étant engagée à rembourser directement à la Banque pour amortir le prêt (principal, intérêts, et commissions) sans que, ceci puisse toutefois modifier les obligations principales des Emprunteurs envers la Banque.
- e) les engagements de ne pas utiliser le produit du prêt pour le paiement des droits et taxes divers à l'importation afférents aux biens et services nécessaires à la réalisation du projet.
- f) les échéanciers de remboursement étalés sur une période de sept (7) ans de l'ensemble des arriérés de leurs secteurs publics respectifs (Administration, Sociétés et Offices d'Etat) au profit de leurs Sociétés Nationales d'Electricité (Société Béninoise d'Eau et d'Electricité (SBEE) et Compagnie d'Energie Electrique du Togo (CEET). Ce plan sera exécuté au plus tard à partir de 1984.
- G) le plan de recouvrement des arriérés dus par la CEET et la SBEE à la CEB.
- h) les engagements de reconduire la disposition relative aux exonérations fiscales dont bénéficie la CEB.
- i) l'exemplaire du dossier d'appel d'offres et la procédure y afférente mentionnés à la section 7.02. du présent Accord.
- j) la liste de biens et services du projet qui seront financés sur le prêt.

Section 5.06. Autres Conditions

A. Les Emprunteurs devront en outre :

a) faire tenir par la CEB, les registres dans lesquels devront figurer tous les investissements effectués au titre du projet, financés en tout ou partie au moyen du prêt et à comptabiliser séparément les fonds du prêt et les fonds provenant d'autres sources.

b) faire procéder au profit de la CEB à des modifications statutaires ayant pour but :

i) de préciser clairement que la CEB est propriétaire des installations qu'elle réalise d'une part et de l'autre le sort des biens de la CEB en cas de dissolution de cette Institution.

ii) d'obliger les deux sociétés nationales d'électricité (CEET et SBEE) à acheter en priorité la production de la CEB.

iii) de doter la CEB d'un capital propre ou de ressources propres par des contributions non remboursables de ses Etats-membres.

c) Conclure un accord pour organiser l'exploitation du fleuve MONO et d'obtenir l'engagement qu'aucune mesure unilatérale susceptible d'affecter le projet Nangbeto ou de nuire au bon fonctionnement de la CEB ne sera prise par l'un des Etats et ce, pendant la durée de l'Accord de prêt.

B. Le Gouvernement de la République Togolaise s'engage à communiquer, pour Avis, à la Banque, la Décision qu'il envisage de prendre, relativement aux modalités de transfert éventuel de la Centrale Thermique de Lomé (CTL) à la CEB.

ARTICLE VI

Exécution du Projet

Section 6.01. Plans et Cahier des charges. Les Emprunteurs s'engagent :

- a) à faire exécuter le projet et administrer les activités et opérations en découlant avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant des normes financières, administratives et techniques éprouvées sous la conduite d'une direction compétente et un personnel qualifié et expérimenté, et conformément aux programmes d'investissement, aux prévisions budgétaires, aux plans et cahier des charges approuvés par la Banque :
- b) à faire demander l'accord de la Banque, en lui fournissant tous les renseignements qui pourront être raisonnablement requis, pour toute modification importante, aux plans et cahier des charges afférents au projet, ainsi que pour tout changement de fond à porter au (x) contrat(s) d'achat ou de services techniques concernant l'exécution du projet.

ARTICLE VII

Dispositions Spéciales

Section 7.01. Billets à ordre. A la demande de la Banque, les Emprunteurs devront souscrire et lui remettre des billets à ordre ou autres titres négociables représentant l'obligation qui leur incombe de rembourser le montant du prêt majoré des intérêts prévus dans le présent Accord

Section 7.02. Prix et appel d'offres. Les Emprunteurs s'engagent à ce que les contrats d'acquisition de biens et services relatifs au projet soient conclus selon la procédure d'appel d'offres international, et ce, aux prix les plus bas sur le marché, compte tenu de la qualité du rendement et de tous autres facteurs pertinents.

ARTICLE VIII

Registres, Contrôles, Rapports et Assurances

Section 8.01. Registres. Les Emprunteurs s'engagent à faire tenir des registres appropriés, indiquant les biens et services financés sur le prêt, l'emploi qui a été fait des ressources du prêt, l'état d'avancement du projet et le montant des dépenses effectuées.

Section 8.02. Contrôles. a) Les Emprunteurs doivent autoriser les fonctionnaires et experts envoyés par la Banque à contrôler l'exécution du projet et à examiner les registres et documents que la Banque désirerait consulter.

b) afin de couvrir les frais d'inspection spécialisée résultant d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis des deux parties est de nature à compromettre la bonne exécution du projet, la Banque a la faculté d'imputer sur le montant du Prêt, un maximum de Cinq Cinq cents Quatre Mille Quatre Cents (UC 1542400). Ces dépenses seront couvertes sans que les Emprunteurs aient à demander au préalable les versements correspondants, mais la Banque les informera en temps utile de toute imputation de ce genre.

Section 8.03. Rapports. a) les Emprunteurs s'engagent à faire présenter à la Banque à l'entière satisfaction de celle-ci et aux dates spécifiées dans chaque cas, les rapports ci-après : 1) dans les trois mois après l'expiration de chaque trimestre de l'année civile ou dans tout autre délai qui serait convenu par les parties, des rapports sur l'exécution du projet, conformément aux directives qui seront données de temps à autre par la Banque à cette fin ; 2) tous rapports que la Banque pourra raisonnablement demander au sujet de l'investissement des sommes prêtées et l'avancement des travaux ;

b) les documents mentionnés dans la présente section devront être certifiés de la manière que la Banque pourra raisonnablement prescrire. Les Emprunteurs s'engagent à envoyer à la Banque des exemplaires certifiés des états financiers du projet dès que leurs comptes seront vérifiés concernant chaque état financier séparément et au plus tard, sauf accord contraire des parties, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice financier.

Section 8.04. Assurances. Les Emprunteurs feront contracter et maintenir des assurances auprès d'assureurs de bonne renommée, sur les biens importés financés et autres risques afférents à l'achat, à la consignation, au transport jusqu'au lieu de leur utilisation ainsi qu'à l'installation desdits biens.

ARTICLE IX

Dispositions Générales

Section 9.01. Echange d'informations a) Les Emprunteurs et la Banque collaboreront étroitement à la réalisation des fins auxquelles vise le prêt. A cet effet, chacune des parties communiquera à l'autre tous renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander ;

b) périodiquement, les Emprunteurs et la Banque échangeront, par l'intermédiaire de leurs représentants, leurs vues sur toute question relative aux objectifs du Prêt et à l'entretien des services y afférents. Les Emprunteurs informeront, dans les meilleurs délais, la Banque de tout ce qui ferait ou risquerait de faire obstacle à la poursuite des objectifs du prêt ou à l'entretien des services.

ARTICLE X

Dispositions diverses

Section 10.01. Représentants autorisés. Les Ministres chargés des Finances des Emprunteurs ou toutes personnes qu'ils désigneront par écrit seront les représentants autorisés des Emprunteurs aux fins de la Section 10.03 des Conditions Générales.

Section 10.02. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré en toute circonstance comme passé à la date qui figure à la première page du présent Accord.

Section 10.03. Adresses prévues. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 10.01 des Conditions Générales.

Pour les Emprunteurs : 1) Adresse postale : Ministère des Finances
B.P. 302
COTONOU (Benin)
Adresse télégraphique: MINIFINANCE
COTONOU
Télex 5009

2) Adresse postale
Ministère de l'Economie et des
B.P. 387 Finances
LOME (Togo)

Adresse télégraphique :
MINFIN LOME
Télex 5286

Pour la Banque : Adresse postale :
Banque Africaine de Développement
01 B.P. 1387
ABIDJAN 01
Côte d'Ivoire
Adresse télégraphique :
AFDEV/ABIDJAN
Télex : 3717/3498

EN FOI DE QUOI, la Banque et les Emprunteurs agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en trois exemplaires faisant également foi, en français, à la date indiquée en première page.

POUR LE CONSEIL EXECUTIF NATIONAL DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU BENIN

ISIDORE AMOUSSOU
MINISTRE DES FINANCES

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

YAO AGBO
SECRETAIRE D'ETAT AU MINISTERE
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
POUR LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

S. A. OGUNLEYE
VICE-PRESIDENT

Certifié par :

TRIP LARYEA
ASSISTANT SECRETAIRE GENERAL

(-) N N E X E

Description du Projet

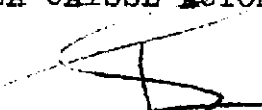
Le Projet consiste en l'aménagement hydro-électrique du fleuve Mono au site du village Nangbeto. Les principales composantes du projet sont :

- A. Génie civil
- B. Equipements électro-mécaniques
- C. Réseau de transport
- D. Recasement des populations
- E. Maîtrise d'ouvrage et formation
- F. Ingénierie et contrôle des travaux.

La Banque participe au financement des composantes A et C.

POUR COPIE CONFORME

LA DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE
DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT


F. G B A G U I D I.-